

**DÉLIBÉRATION N° 22-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANT·E·S**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS – PRAG / HOMMES**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s en date du 18 février 2018,

Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s,

Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentants du corps au sein du CAC,

Considérant les candidatures présentées,

**élit**

l'homme membre représentant des PRAG qui siègera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant·e·s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps :

**Monsieur Jaime HERNANDEZ YANEZ**

Inscrits : 2

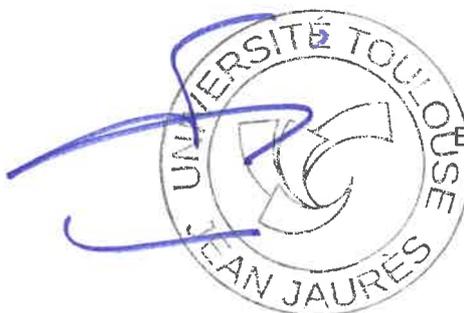
Votants : 2

Pour : 2

Nuls/abstentions : 0

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 23-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANT·E·S**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS – PRAG / FEMMES**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,  
Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s en date du 18 février 2018,  
Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s,  
Considérant l'absence de vivier de femmes PRAG élues au CAC,  
Considérant que l'élection doit se faire parmi les représentants du corps au sein du CAC,  
Considérant la liste des enseignantes titulaires exerçant dans l'établissement pour le corps des PRAG,

**élit**

la femme membre représentante des PRAG qui siégera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant·e·s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps :

**Madame Elodie QUILLIER VALBUENA**

Inscrits : 2

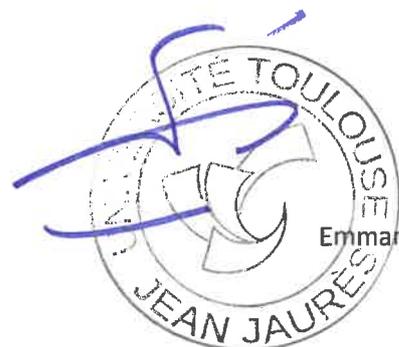
Votants : 2

Pour : 2

Nuls/abstentions : 0

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 24-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS – PRCE / HOMMES**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s en date du 18 février 2018,

Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s,

Considérant qu'un seul membre homme représente le corps des PRCE au sein du CAC,

**désigne d'office**

**Monsieur Didier PEYTAVI membre homme représentant des PRCE.**

Il siègera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-e-s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps.

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 25-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS – PRCE / FEMME**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,  
Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s en date du 18 février 2018,  
Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s,  
Considérant qu'une seule membre femme représente le corps des PRCE au sein du CAC,

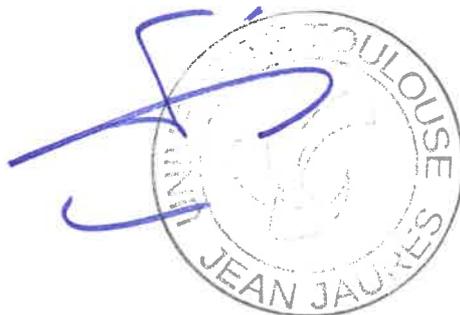
**désigne d'office**

**Madame Elsa FILATRE membre femme représentante des PRCE.**

Elle siégera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant·e·s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps.

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 26-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS – PROFESSEUR·E·S D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET**  
**SPORTIVE / HOMME**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,  
Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s en date du 18 février 2018,  
Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s,  
Considérant qu'un seul personnel homme du corps des professeur·e·s d'éducation physique et sportive est en fonction dans l'établissement,

**désigne d'office**

**Monsieur CORDELIOS Julien membre homme représentant des professeur·e·s d'éducation physique et sportive.**

Il siègera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant·e·s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps.

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 27-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DÉSIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS – PROFESSEUR-E-S D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET**  
**SPORTIVE / FEMME**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s en date du 18 février 2018,

Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s,

Considérant qu'un seul personnel femme du corps des professeur-e-s d'éducation physique et sportive est en fonction dans l'établissement,

**désigne d'office**

**Madame SOYER Marie-Hélène membre femme représentante des professeur-e-s d'éducation physique et sportive.**

Elle siègera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-e-s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps.

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 28-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS –**  
**PROFESSEUR·E·S DE LYCÉE PROFESSIONNEL/ HOMME**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,  
Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s en date du 18 février 2018,  
Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s,  
Considérant que le vivier du corps des PLP élus au CAC ne permet pas la désignation de leurs représentant·e·s,  
Considérant que l'élection doit se faire par le collège de rang supérieur (MCF ou assimilé·e·s) parmi les enseignants titulaires exerçant dans l'établissement,  
Considérant la liste des enseignants titulaires exerçant dans l'établissement pour le corps des PLP,

**elit au 2<sup>e</sup> tout**

**Monsieur Jean DEILHES membre homme représentant des professeurs·e·s de lycée professionnel.**

Il siègera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant·e·s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps :

Inscrits : 17

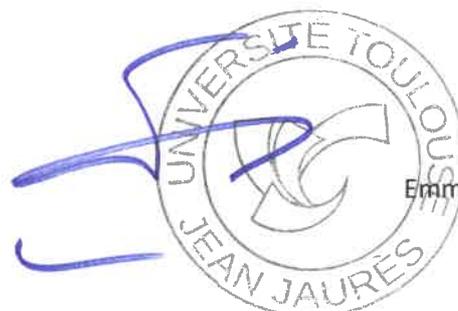
Votants : 12

Pour : 8

Nuls/abstentions : 4

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 29-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS –**  
**PROFESSEUR-E-S DE LYCEE PROFESSIONNEL/FEMME**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s en date du 18 février 2018,

Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s,

Considérant que le vivier du corps des PLP élus au CAC ne permet pas la désignation de leurs représentant-e-s,

Considérant que l'élection doit se faire par le collège de rang supérieur (MCF ou assimilé-e-s) parmi les enseignantes titulaires exerçant dans l'établissement,

Considérant la liste des enseignantes titulaires exerçant dans l'établissement pour le corps des PLP,

**elit au 2<sup>e</sup> tout**

**Madame Béatrice CARUHEL membre femme représentante des professeurs-e-s de lycée professionnel.**

Elle siégera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-e-s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps :

Inscrits : 17

Votants : 12

Pour : 8

Nuls/abstentions : 4

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 30-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS – PROFESSEUR-E-S DE L'ENSAM/ HOMME**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s en date du 18 février 2018,  
Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s,  
Considérant qu'un seul personnel homme du corps des professeur-e-s de l'ENSAM est en fonction dans l'établissement,

**désigne d'office**

**Monsieur Jose BARALE membre homme représentant des professeur-e-s de l'ENSAM.**

Il siègera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-e-s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps.

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 31-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS –**  
**CONSEILLER-E-S PRINCIPAUX D'EDUCATION / HOMME**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,

Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s en date du 18 février 2018,

Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s,

Considérant que le vivier du corps des CPE élus au CAC ne permet pas la désignation de leurs représentant-e-s,

Considérant que l'élection doit se faire par le collège de rang supérieur (MCF ou assimilé-e-s) parmi les enseignants titulaires exerçant dans l'établissement,

Considérant la liste des enseignants titulaires exerçant dans l'établissement pour le corps des CPE,

**elit au 2<sup>e</sup> tout**

**Monsieur Jérôme COUTELLIER membre homme représentant des conseillers principaux et conseillères principales d'éducation.**

Il siègera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-e-s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps :

Inscrits : 17

Votants : 12

Pour : 8

Nuls/abstentions : 4

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 32-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS –**  
**CONSEILLER-E-S PRINCIPAUX D'ÉDUCATION / FEMME**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s en date du 18 février 2018,

Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s,

Considérant que le vivier du corps des CPE élus au CAC ne permet pas la désignation de leurs représentant-e-s,

Considérant que l'élection doit se faire par le collège de rang supérieur (MCF ou assimilé-e-s) parmi les enseignants titulaires exerçant dans l'établissement,

Considérant qu'une seule membre femme du corps des conseillères principales d'éducation est en fonction dans l'établissement,

**désigne d'office**

**Madame Claude JAVIER membre femme représentante des conseillers principaux et conseillères principales d'éducation.**

Elle siégera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-e-s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps.

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 31-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS –**  
**CONSEILLER·E·S PRINCIPAUX D'ÉDUCATION / HOMME**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,

Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s en date du 18 février 2018,

Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s,

Considérant que le vivier du corps des CPE élus au CAC ne permet pas la désignation de leurs représentant·e·s,

Considérant que l'élection doit se faire par le collège de rang supérieur (MCF ou assimilé·e·s) parmi les enseignants titulaires exerçant dans l'établissement,

Considérant la liste des enseignants titulaires exerçant dans l'établissement pour le corps des CPE,

**elit au 2<sup>e</sup> tout**

**Monsieur Jérôme COUTELLIER membre homme représentant des conseillers principaux et conseillères principales d'éducation.**

Il siégera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant·e·s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps :

Inscrits : 17

Votants : 12

Pour : 8

Nuls/abstentions : 4

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

**DÉLIBÉRATION N° 32-18/19 CAC**  
**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS**  
**DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CORPS –**  
**CONSEILLER-E-S PRINCIPAUX D'ÉDUCATION / FEMME**

**Le Conseil Académique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,  
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s en date du 18 février 2018,

Considérant que la représentation des autres corps des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s,

Considérant que le vivier du corps des CPE élus au CAC ne permet pas la désignation de leurs représentant-e-s,

Considérant que l'élection doit se faire par le collège de rang supérieur (MCF ou assimilé-e-s) parmi les enseignants titulaires exerçant dans l'établissement,

Considérant qu'une seule membre femme du corps des conseillères principales d'éducation est en fonction dans l'établissement,

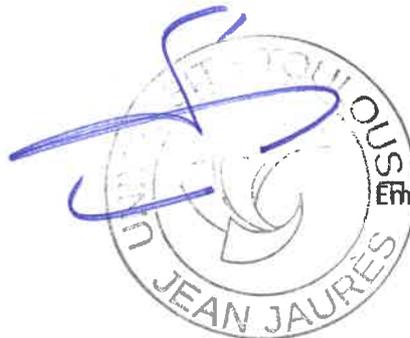
**désigne d'office**

**Madame Claude JAVIER membre femme représentante des conseillers principaux et conseillères principales d'éducation.**

Elle siègera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-e-s lorsque la section disciplinaire est appelée à connaître des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps.

Le mandat de membre de la section disciplinaire s'arrête le 7 novembre 2022. La perte de la qualité par laquelle le membre a été désigné entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 25 février 2019



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER